

Projets de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 194, a. 200, par. 5.1°, a. 217)

Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), que le projet de *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* (le « Règlement »), pourra être pris par l'Autorité et soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Pris en vertu de l'article 200 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), ce projet de règlement vise à remplacer l'actuel *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* en lui apportant certaines modifications et précisions.

Le Règlement prévoit, notamment, que l'Autorité pourra dorénavant, lors d'un changement législatif ou réglementaire majeur affectant l'exercice des activités des planificateurs financiers, imposer à ces derniers de suivre des activités de formation pour assurer la mise à jour de leurs connaissances, préciser les activités concernées ainsi que le délai prévu pour les suivre.

Le Règlement précise les modalités applicables aux demandes de dispense et à la cessation de la dispense.

Le Règlement précise également les conséquences applicables en cas de défaut du planificateur financier de se conformer aux obligations de formation continue ou de transmettre, lorsque requis, les pièces justificatives concernant les activités de formation auxquelles il a participé.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant le **21 août 2011**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Vicky Samson
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4823
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : vicky.samson@lautorite.qc.ca

Le 22 juillet 2011

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DU PLANIFICATEUR FINANCIER

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à toute personne physique qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« formateur » : la personne physique qui agit comme enseignant ou animateur et qui dispense une activité de formation;

« période de référence » : toute période de 24 mois débutant le 1^{er} décembre d'une année impaire;

« UFC » : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation élaborée et dispensée par l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui, ou reconnue par l'Autorité conformément à la section III.

SECTION II FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. Un planificateur financier doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue et accumuler 40 UFC réparties de la façon suivante:

1° 15 UFC liées à des activités de formation élaborées et dispensées par l'Institut ou en partenariat avec lui, en planification financière intégrée, couvrant les 7 domaines d'intervention suivants:

- a) les finances;
- b) la fiscalité;
- c) les aspects légaux;
- d) la retraite;
- e) les successions;
- f) les placements;
- g) les assurances;

2° 15 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, dans l'un ou plusieurs des 7 domaines d'intervention visés au paragraphe 1;

3° 10 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle, dont 5 UFC reliées directement à la planification financière.

4. Lors d'un changement législatif ou réglementaire majeur affectant l'exercice des activités des planificateurs financiers, l'Autorité publie au Bulletin un avis informant les planificateurs financiers qu'ils doivent suivre des activités de formation pour assurer la mise à jour de leurs connaissances.

L'avis précise notamment les activités de formation concernées et le délai dont ils disposent pour suivre ces activités.

§2. Modulation de l'obligation de formation et dispenses

5. Le planificateur financier à qui un certificat est délivré par l'Autorité au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, selon la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC, équivalent à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire du certificat. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

6. Le planificateur financier à qui un certificat est délivré par l'Autorité dans la première année suivant l'obtention de son diplôme de l'Institut est dispensé de suivre des activités de formation continue pour une période de 12 mois suivant la date de cette obtention.

7. Le planificateur financier est dispensé de ses obligations de formation continue s'il est absent ou en congé pendant une durée d'au moins quatre semaines consécutives notamment pour cause de maladie ou d'accident, ou pour des raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et modalités d'absence sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le planificateur financier peut obtenir une dispense conformément au premier alinéa s'il présente une demande écrite à l'Autorité exposant les motifs qui justifient la dispense accompagnée du document explicatif ou du certificat médical attestant la situation alléguée.

Avant de refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, l'Autorité avise par écrit le planificateur financier de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

8. Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le planificateur financier en avise l'Autorité par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

9. N'est pas dispensé de ses obligations au terme du présent règlement, le planificateur financier qui est suspendu ou radié temporairement ou dont le certificat est assorti de conditions ou de restrictions.

Toutefois, s'il est suspendu ou radié temporairement pour une période de plus d'un an, il est dispensé de ces obligations pour la partie de cette période qui excède un an.

§3. Cumul et affectation d'UFC

10. Le planificateur financier qui agit à titre de formateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double du nombre d'UFC attribué à celle-ci.

Le planificateur financier qui est suspendu ou radié ou dont le certificat est révoqué, non renouvelé ou assorti de conditions ou de restrictions, ne peut dispenser des activités de formation continue et se voir attribuer des UFC à titre de formateur pour ces activités.

11. Le planificateur financier ayant accumulé, au cours d'une période de référence, plus d'UFC que le nombre exigé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3, ne peut reporter ces UFC excédentaires pour une période de référence subséquente.

Toutefois, le planificateur financier qui, au cours d'une période de référence, a accumulé plus d'UFC que le nombre exigé au paragraphe 1 de l'article 3, peut comptabiliser ces UFC excédentaires à titre d'UFC prévues au paragraphe 2 de l'article 3, mais uniquement au cours de cette même période.

12. Un planificateur financier qui, à la fin d'une période de référence ou à l'expiration du délai prévu à l'avis de l'article 4, est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement, ne peut, pour remédier à ce défaut, affecter à la période pour laquelle il est en défaut des UFC accumulés pendant la période de référence subséquente ou après l'expiration de ce délai à moins que l'Autorité n'ait rendu une décision de suspension en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), et que telle décision n'ait été exécutée en entier.

§4. Avis de l'Autorité

13. Au plus tard 30 jours précédant la fin d'une période de référence ou l'expiration du délai prévu à l'avis de l'article 4, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et il l'avise des conséquences prévues par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou par les articles 57 ou 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D-9.2, r.7).

14. Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence ou l'expiration du délai prévu à l'avis de l'article 4, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences de son défaut prévues par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou par les articles 57 ou 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D-9.2, r.7).

§5. Conservation et communication des documents

15. Le planificateur financier doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin de la période de référence, les pièces justificatives concernant chaque activité de formation à laquelle il a participé notamment, les attestations de présence, de réussite d'examens, de tests ou les relevés de notes remises par le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé les activités de formation continue.

16. Au cours d'une période de référence ou au plus tard dans les 20 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 14, un planificateur financier doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à l'Autorité une copie des pièces justificatives concernant les activités auxquelles il a participé. En cas de défaut du planificateur financier de transmettre à l'Autorité une copie des pièces justificatives requises, les UFC afférentes aux activités reconnues concernées ne seront pas considérées valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

Toutefois, le planificateur financier est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa s'il communique sa présence aux activités de formation continue ou la fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, au moyen d'un accès sécurisé au site Internet de l'Institut. Il est tenu de transmettre une copie de ces pièces seulement si l'Autorité l'exige pour vérifier l'exactitude des données. Dans ce cas, les copies doivent être transmises sur support papier dans les 30 jours de la demande de l'Autorité.

SECTION III

RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

17. L'Autorité reconnaît une activité de formation si elle permet le développement des habiletés et des compétences suivantes:

1° développement et enrichissement d'une vision globale et intégrée de la planification financière personnelle;

2° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques dans les domaines d'intervention de la planification financière personnelle;

3° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

Toutefois, l'Autorité ne reconnaît pas les activités visant la vente de produits ou de services financiers spécifiques, incluant les valeurs mobilières.

18. La demande de reconnaissance doit être présentée à l'Autorité avant ou au maximum 6 mois après la tenue de l'activité, mais au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue par le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

Au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours, un planificateur financier peut présenter, conformément à l'article 19, une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui n'est pas déjà reconnue. La décision de reconnaissance rendue suite à une telle demande ne vaut que pour le planificateur financier visé.

19. La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants:

1° une description de l'activité de formation visée;

2° le déroulement et la durée de cette activité;

3° le nombre d'UFC demandé pour l'activité de formation;

4° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés et des compétences mentionnées au premier alinéa de l'article 17;

5° si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité;

6° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par le planificateur financier lui-même, les pièces justificatives concernant cette activité le cas échéant;

7° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants.

La demande est accompagnée du paiement des frais fixés par l'Autorité pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

20. L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, l'Autorité en indique les motifs au demandeur par écrit.

21. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. La personne qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter à l'Autorité une nouvelle demande.

22. Le responsable d'une activité doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 19.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, l'Autorité peut annuler la reconnaissance de l'activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci. L'Autorité transmet ensuite sa décision au demandeur.

23. L'Autorité peut annuler la reconnaissance d'une activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

Lorsque l'Autorité annule la reconnaissance, augmente ou diminue le nombre d'UFC qui y est attribué, elle avise par écrit le demandeur concerné.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. L'article 9 du présent règlement s'applique aux planificateurs financiers qui, le 1^{er} décembre 2011, sont suspendus ou radiés temporairement ou dont le certificat est assorti de conditions ou de restrictions.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, approuvé par le décret numéro 970-2007 du 14 novembre 2007.

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.